

Arrêt

n° 326 408 du 9 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prise le 2 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 décembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », signée « *par délégation* » par E. R. conseiller pour la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...], à Soroca. Vous êtes de nationalité Moldave, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne orthodoxe. Vous êtes mariée et avez deux fils.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui a été refusée le 20 mai 2023 et vous êtes retournée en Moldavie le 5 octobre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2023, vous quittez la Moldavie parce qu'il n'y a pas de logement, pas de travail et que, sans travail et sans argent, il est impossible d'y vivre

Vous expliquez encore que vous êtes malade du VIH depuis 2005 et qu'il est impossible de vivre en Moldavie car on ne vous administre pas les médicaments. Vous souffrez également de la hanche et devez vous faire opérer. Vous rencontrez en outre des problèmes gynécologiques. Votre mari est malade également. Votre fils ainé et son épouse attendent un enfant.

Vous quittez la Moldavie car vous voulez vous faire opérer en Belgique. Vous expliquez également fuir car vous craignez que la guerre d'Ukraine arrive en Moldavie.

Vous êtes arrivée en Belgique le 10 novembre 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 novembre 2023. Votre époux, [P. I.] (SP [XXXXXX]), a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 16 octobre 2023. Vos fils [C. A.] ([XXXXXX]) et [P. F.] (SP [XXXXXX]) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique respectivement le 4 et le 7 juin 2024. Le CGRA a pris à l'égard de votre époux et votre fils [A.] une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 juillet 2024. En ce qui concerne votre fils [F.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son égard par le CGRA le 4 juillet 2024.

En cas de retour en Moldavie, vous craignez de mourir, au vu de votre santé et du fait que vous n'avez pas de travail.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport et des documents médicaux établis en Belgique.

B. Motivation

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes analphabète (Déclarations, question n° 13). Il ressort également que vous êtes atteinte du VIH (Déclaration, question n° 13 ; Enregistrement de la demande de protection internationale – Type I, point VI. ; NEP, p. 5), et que vous souffrez de problèmes gynécologiques et NEP, p. 5 ; Farde de documents, pièces n° 2). Il ressort également de vos déclarations que vous allez bientôt être opérée à la hanche (NEP, p. 2).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous les formes suivantes : l'officier de protection vous a informée de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, p. 2). Vous n'avez pas demandé de pause et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien, lequel a été de courte durée (NEP, p. 8). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 7) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP, pp. 2 et 7). Enfin, l'officier de protection a reformulé les questions que vous ne compreniez pas (NEP, p. 4.). Lorsque vous avez eu les larmes aux yeux, l'officier de protection vous a proposé un verre d'eau et un mouchoir (NEP, p. 6). Votre entretien personnel au CGRA n'a, par ailleurs, mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale (NEP, 8p.).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut

pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination.

Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate

dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la

portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous n'avez pas invoqué de fait de discrimination en raison de votre origine ethnique. Votre avocat a toutefois fait valoir des discriminations envers les Roms en Moldavie (NEP, p. 7). À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés *in concreto*. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général. Dans le cadre de ces affirmations à caractère général, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort de vos déclarations que le motif principal de votre demande est de vivre en Belgique car vous avez des problèmes de santé, à savoir que vous souffrez du VIH (Déclaration, question n° 38 ; NEP, p. 5) , que vous avez des problèmes à la hanche et devez être opérée (NEP, p. 5) et que vous avez également des problèmes gynécologiques (*Ibid.*). Vous déclarez par ailleurs que c'est afin de suivre un traitement médical que vous avez choisi de venir en Belgique pour y introduire votre demande de protection internationale (Déclaration, p. 13).

Vous déclarez ne pas avoir bénéficié de soins médicaux en Moldavie. Vous affirmez en effet que le personnel soignant auquel vous vous êtes adressée en Moldavie n'a pas voulu vous aider parce que vous êtes porteuse du VIH (NEP, p. 6). Vous précisez toutefois ensuite que le personnel soignant de Soroca, votre village, vous a envoyée vers des spécialistes de la capitale, parce qu'il n'y avait pas de spécialiste qui puisse traiter le VIH à Soroca (NEP, p. 6). Vous expliquez enfin que le problème est que tout est payant (NEP, p. 6). Force est dès lors de constater que vous n'avez pas été privée d'accès à des soins de santé pour des motifs discriminatoires.

Il y a par conséquent lieu de constater que les motifs médicaux que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort par ailleurs des informations à disposition du CGRA qu'en Moldavie, le traitement anti-VIH est entièrement gratuit, assurance ou non (Cf. COI Focus Moldavië. Roma en HIV, du 8 mai 2023, p. 5, Informations pays, pièce n° 1) . Encore, la loi moldave interdit aux hôpitaux et autres services de santé de refuser les soins médicaux et il est légalement interdit de facturer des soins supplémentaires (*Ibid.*). De plus, certaines organisations locales travaillent en faveur des personnes vivant avec le VIH en Moldavie (*Ibid.*). En l'occurrence, l'ONG «Uniunea pentru Echitate și Sanatate » a depuis 2022, un bureau à Soroca, ville d'où vous êtes originaire, lequel est doté de personnel médical qualifié, facilitant ainsi l'accès aux soins pour les populations locales, et propose des traitements (Informations pays, pièce n° 2).

Concernant l'existence de discriminations envers les personnes porteuses du VIH en Moldavie que souligne votre avocat (NEP, p. 7), il ressort des informations à disposition du CGRA que les personnes vivant avec le VIH en Moldavie sont plus exposées à la stigmatisation et à la discrimination (Information pays, pièce n° 1), et les femmes davantage (Information pays, pièce n° 4).

Cependant, conformément à ce qui précède, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés *in concreto*. Or vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, alors que vous vivez avec le VIH depuis 19 ans, vous n'avez pas fait valoir le moindre fait concret dont vous auriez été victime en Moldavie en raison de votre état de santé (NEP, p. 5). Si tel avait été le cas, des solutions existent en Moldavie, spécifiques aux personnes vulnérables et atteintes du VIH. En effet, l'ONG «Uniunea pentru Echitate și Sanatate » laquelle est installée à Soroca (Cf. *supra*), d'où vous êtes originaire, propose des accompagnements juridiques dans de tels cas (Informations pays, pièce n° 3).

Sur base de ce qui précède, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en raison de votre condition médicale.

Vous invoquez par ailleurs que vous ne disposez pas de votre propre logement en Moldavie (Questionnaire CGRA, question n° 5; NEP, pp. 4 - 6) et que vous n'avez pas de meubles (NEP, p. 5).

Vous invoquez également des difficultés d'accès à l'emploi. Toutefois, il convient de noter que vos difficultés à trouver du travail en Moldavie reposent davantage sur les exigences du marché de l'emploi et sur la situation socio-économique de la Moldavie plutôt que sur votre origine ethnique. En effet, si vous déclarez que vous ou votre mari n'avez pas de travail, c'est en raison de votre analphabétisme et votre incapacité à utiliser un ordinateur (NEP, p. 6).

Force est dès lors de constater que ces raisons d'ordre économique ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de constater que rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Il convient par ailleurs de relever que vous disposez d'un réseau familial en Moldavie. Vous êtes en effet restée en contact avec vos parents et votre frère (NEP, p. 4). Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez jamais été privée de logement puisque vous avez toujours habité dans la maison de votre grand-mère (NEP, p. 6) et qu'il arrive à votre mari de vivre chez ses parents également (Ibid.).

Relevons enfin que votre crainte d'une guerre en Moldavie est hypothétique. Force est de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part. Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Somme toute, les problèmes que vous invoquez ne peuvent être assimilés à de la persécution au sens de la convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et ce pour les raisons précitées.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1) établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les documents médicaux (Farde de documents, pièce n° 2) que vous déposez attestent de votre état de santé que le CGRA ne remet pas en cause (Cf. supra).

Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de « [...] L'ARTICLE 48/3 ET ARTICLE 48/4 DE LA LOI DES ETRANGERS ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de déclarer la requête recevable et fondée et, « [p]ar conséquent de reconnaître la requérante comme réfugié », ou « [a]u minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante ».

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; [...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu

compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

4.3. Le Conseil rappelle que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la requérante peut faire valoir des raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont elle est originaire, à savoir la Moldavie, ne constitue pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

4.4. En substance, la requérante, de nationalité moldave et d'origine ethnique rom, invoque ne pas pouvoir retourner en Moldavie en raison, d'une part de son état de santé – elle invoque être atteinte du VIH et avoir d'autres problèmes de santé et ne pas avoir accès à des soins médicaux -, et d'autre part, elle invoque ne pas disposer d'un logement en Moldavie et avoir des difficultés pour accéder à l'emploi. Par ailleurs, elle invoque également une crainte d'une guerre en Moldavie en raison de la proximité avec l'Ukraine.

4.5. La décision attaquée déclare manifestement infondée la demande de protection internationale de la requérante en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle rappelle que la requérante provient d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et qu'elle n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir si elle peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

Ainsi, la partie défenderesse rappelle que la requérante invoque principalement son état de santé à l'appui de sa demande de protection internationale et que les motifs médicaux qu'elle invoque n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'origine ethnique rom de la requérante, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations contenues dans les rapports intitulés « COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid » daté du 4 mars 2022 et « COI Focus. Moldavië. Algemene situatie » du 22 février 2024, auxquels elle renvoie dans sa décision, que malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences ou de persécutions systématiques à l'encontre des Roms de Moldavie. Elle constate également que les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité ou d'une ampleur telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières et exceptionnelles, lesquelles ne sont pas présentes en l'espèce.

A cet égard, elle relève que la requérante n'invoque aucun élément concret lié à sa personne ni de fait dont il pourrait ressortir qu'elle encourt personnellement un risque particulier de discrimination en Moldavie en raison de son ethnique rom. La partie défenderesse estime que les difficultés d'accès au logement et à l'emploi invoquées par la requérante sont d'ordre économique et ne peuvent être assimilées à ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant des craintes exprimées par la requérante en lien avec la guerre qui sévit en Ukraine, elle estime qu'elles ne sont fondées que sur des suppositions de sa part et que la requérante n'apporte aucun élément permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave.

4.6. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer la demande de protection internationale de la requérante comme manifestement infondée. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a correctement analysé la portée des documents déposés par la requérante, et le Conseil se rallie au constat de la décision selon lequel ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations de la décision attaquée.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante sur ces questions dès lors qu'elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les différents motifs de la décision attaquée.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, elle souligne que la requérante ne s'appuie pas sur la situation générale des Roms en Moldavie, mais sur sa situation individuelle. Elle rappelle que la requérante est atteinte du VIH depuis 2005 et invoque qu'il « [...] *est impossible* [pour elle] *de vivre en Moldavie car on ne lui administre pas les médicaments* ».

Par ailleurs, la requête se réfère à différentes informations générales sur la situations des Roms en Moldavie, informations qui font état de différentes discriminations à l'égard des Roms, notamment quant à l'accès au travail, à l'éducation et à la santé.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les motifs médicaux que la requérante invoque n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne permet nullement d'inverser le constat de la décision à cet égard. En effet, elle se borne à invoquer qu'il est impossible pour la requérante de vivre en Moldavie étant donné qu'on ne lui administre pas son traitement – ce qu'elle ne démontre pas. Elle démontre nullement que la requérante ferait l'objet de discriminations qui pourraient être qualifiées de persécutions en raison de son état de santé, ni qu'elle n'a pas accès aux soins de santé en raison de son origine rom ou en raison de sa maladie. En effet, ni la requérante, ni la requête, n'invoquent d'élément concret lié à la requérante dont il pourrait ressortir que la requérante encourt personnellement un risque particulier de discrimination systématique.

S'agissant des discriminations dont les Roms font l'objet en Moldavie, le Conseil considère, au vu de l'ensemble des informations générales auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision – et qui ne sont pas contredites par les informations auxquelles se réfère la partie requérante -, que les autorités moldaves ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles visent, au contraire, à intégrer ces minorités et non à les discriminer. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations pouvant être subies par la communauté rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans qui visent notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

Dès lors, si les informations générales versées au dossier administratif font état d'une situation générale qui reste difficile pour la minorité rom en Moldavie, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'espèce, la requérante, lors de son entretien personnel, ne fait pas état de discriminations en raison de son origine ethnique.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent les déclarations de la requérante concernant les faits allégués et les documents déposés.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un*

réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, l'invocation d'un conflit qui pourrait découler de la proximité avec l'Ukraine est tout à fait hypothétique.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}-

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE